Ilo 48
Case FRC 17101
FRC.2. 9542

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT (1)

FAIT

PAR B. M. DECOMBEROUSSE,

Député de l'Isère,

Sur la réſolution du 6 thermidor, relative aux fêtes décadaires.

Séance du 21 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST par ſes inſtitutions que la République doit proſpérer, & voir ſon règne affermi ſur des baſes éternelles. Cette vérité eſt prouvée par l'expérience de tous

(1) Il a été fait au nom de la commiſſion formée des repréſentans du peuple *Perrin* (des Voſges), *Delecloi*, *Dentzel*, *Marbot* & *Decomberouſſe*.

THE NEWBERRY LIBRARY

les temps ; les institutions d'un peuple forment pour lui une constitution supplémentaire, dans laquelle il trouve le plus puissant défenseur de son pacte social.

Les institutions frappent les yeux ; elles s'adressent aux cœurs ; elles commandent l'attention des citoyens ; elles leur impriment des habitudes dont ils ne peuvent se défendre. Lorsque les nôtres parleront sans cesse de la République, quand elles la montreront par-tout, comment pourroit-on ne pas s'accoutumer aux devoirs qu'elle impose, & ne pas chérir les bienfaits attachés à leur observation ?

Le 14 juillet a créé la République ; &, quoique l'intervalle qui sépare cette immortelle époque du moment où nous sommes paroisse renfermer des siècles, lorsque l'on considère les prodiges qui ont donné à l'Europe une face nouvelle, il est trop vrai que nos mœurs ne tranchent point avec celles qui nous caractérisoient sous la monarchie, & que les Français citoyens ressemblent encore beaucoup aux Français esclaves.

C'est que nous n'avons point d'institutions. Nous n'avons point encore reçu ces empreintes profondes qui doivent faire de chacun de nous des hommes identifiés avec la patrie. Les fers dont nous fûmes accablés n'existent plus ; mais les cicatrices qu'ils nous ont faites ne sont pas effacées.

L'étranger qui vient visiter le sol où la liberté a fixé son empire, lorsqu'il contemple avec surprise les monumens des arts dont la victoire paya nos triomphes sur nos ennemis, s'apperçoit bien que nous les avons vaincus ; mais s'il est témoin, s'il est admirateur de nos succès guerriers, il s'étonne de la lenteur de nos progrès dans notre régénération morale ; nos institutions, nos mœurs lui semblent toujours les mêmes ; ce sont toujours celles d'un peuple bien aimable, mais bien léger & bien frivole.

Il se demande la cause d'une telle situation ; nous nous la demandons à nous-mêmes : elle est facile a découvrir.

On en peut donner deux raisons principales.

1°. La République s'est vue jusqu'à présent dans un état de combat perpétuel ; la volonté nationale n'a jusqu'ici employé sa force que pour vaincre les obstacles amoncelés contre le génie de la liberté. Une faction abattue renaissant dans une autre faction qu'il falloit encore abattre, elles ont tour-à-tour occupé sans relâche le gouvernement & la législation. La défensive a été, sous ce rapport, notre attitude constante & forcée.

Au moment où nous allions édifier sur un sol que nous avions lieu de croire ferme, nous rencontrions du sable ; il falloit creuser de nouveau, & nous étions contraints de temporiser.

Les conspirations devenoient d'autant plus actives, les efforts de nos ennemis d'autant plus soutenus, que nous étions plus près du terme où le gouvernement républicain devoit s'asseoir sur des institutions impérissables.

Combien de fois a-t-il fallu quitter le pacifique niveau de la loi, pour prendre la foudre, & en frapper les conspirateurs ! Combien de fois avons-nous été prêts à donner aux Français des lois de régénération, quand tout-à-coup des périls nouveaux, des attentats liberticides sont venus nous demander des lois de salut public, des lois dans la discussion desquelles on ne mettoit souvent dans la balance que le poids des circonstances & de la nécessité !

Le second motif que l'on peut assigner au retard de la formation des institutions républicaines, c'est la difficulté même du sujet.

L'urgence de présenter au peuple français les institutions qui doivent défendre le gouvernement qu'il a choisi, est sans doute bien démontrée. Sans se livrer à une excursion historique, il est reconnu que les anciennes républiques

n'ont obtenu quelque durée & quelqu'éclat que par la force des inſtitutions. On peut ajouter que c'eſt par de ſemblables étais que les gouvernemens même mauvais réſiſtent ſi long-temps au vice deſtructeur qui les ſape dès leur naiſſance.

Mais plus il importe de garantir la conſtitution d'un peuple par la triple enceinte d'inſtitutions dignes de la liberté, plus on doit mettre de ſoins & de recherches à n'offrir à ce peuple que des inſtitutions qui ſachent ſe concilier, par leur ſageſſe & leur utilité, l'aſſentiment reſpecteux & réfléchi des citoyens qui doivent reconnoître leur joug.

Il eſt permis alors, c'eſt même un devoir de temporiſer, d'héſiter, d'appeler à ſon ſecours les conſeils de la méditation, de les mettre à profit, de ſaiſir le génie national, & d'épier la ſaine opinion publique. Il ne faut faire aucun pas qui ne ſoit aſſuré ; l'inſtabilité dans cette matière ſeroit encore plus dangereuſe que dans toute autre. Que ſeroient en effet des inſtitutions aujourd'hui conſacrées, délaiſſées demain, ou remplacées par d'autres qui ne dureroient elles-mêmes qu'un jour ?

Il a donc fallu donner toute la maturité poſſible à ce qui doit être exécuté avec une fermeté, avec une perſévérance opiniâtre : avant de ſemer le grain, toute l'ivraye a dû être arrachée ; & il eſt conſtant que l'on ſeroit dans une grande erreur, ſi l'on s'obſtinoit à ne voir qu'oubli, qu'inſouciance dans ce qui paroît n'avoir été que le fruit de la prudence, & la ſpéculation d'une ſage lenteur.

Les deux cauſes qui ont retardé les inſtitutions républicaines ont enfin perdu preſque toute leur force.

Sans doute, les lois de circonſtance ont encore à puiſer dans une ſource qui n'eſt pas tarie. Les effets de la révolution ont été trop grands, ſes éclats ont parcouru un cercle trop vaſte, pour n'avoir pas fait une foule de bleſſures qu'il faut calmer par des lois tranſitoires & partielles. Des conſ-

pirateurs peuvent encore tramer des complots, mais du moins notre ſollicitude n'eſt pas entièrement abſorbée ſous ce rapport, & nous pouvons, en conſolant l'humanité, en veillant ſur nos ennemis, préparer les Français à n'en plus redouter, par des inſtitutions protectrices des mœurs & du régime républicain.

Génie de la liberté, graces te ſoient rendues! le moment n'eſt pas loin où ton règne, fondé par des victoires de tout genre, va être cimenté par des inſtitutions républicaines. Tu as enfin écarté du ſanctuaire des lois l'épaiſſeur des ronces qui en rendoient l'entrée périlleuſe & fatigante. Souvent l'intérêt individuel a juſqu'ici fait plus ou moins l'objet de nos délibérations; le joug des circonſtances a plus ou moins peſé ſur le front du légiſlateur: nous touchons à l'époque où va s'ouvrir devant lui une carrière plus vaſte; ſa penſée ne ſera plus reſſerrée; il pourra lui donner tout ſon eſſor; ſon eſprit embraſſera l'immenſité des temps; il ne ſtatuera point ſur le paſſé; il va conſtituer les mœurs du Peuple français.

Il n'examinera point ce qui ſeroit juſte pour tels ou tels citoyens; il examinera ce qui pourra être utile pour tous, & pour toujours.

C'eſt ainſi que s'agrandira la miſſion du légiſlateur; c'eſt ainſi que, rival des Aſſemblées conſtituantes, ſi le Corps legiſlatif n'a pas la gloire de fixer les limites des pouvoirs dans une charte conſtitutionnelle, il obtiendra celle d'organiſer des inſtitutions, ſans leſquelles la conſtitution elle-même languiroit & mourroit dans ſon berceau.

Déja, repréſentans du peuple, déja la barrière eſt franchie, & des baſes viennent d'être poſées.

Une première réſolution, conſacrant de nouveau le calendrier républicain, vient de faire du décadi un jour de repos commun à tous les citoyens. Sur le rapport d'une commiſſion, vous avez, à l'inſtant même, donné à cette

première institution la force d'une loi, en lui accordant votre suffrage suprême.

Ce jour de repos une fois prescrit & fixé, il s'agissoit d'en remplir la durée par des solemnités dans lesquelles les citoyens trouvassent ensemble instruction, utilité, jouissance & délassemens.

C'est l'objet de la résolution du 6 de ce mois, relative aux fêtes décadaires. L'analyse que nous allons en faire mettra le Conseil en état de décider si le but est atteint.

Cette résolution est précédée d'un acte d'urgence ; les motifs en sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de ses commissions d'instruction publique & des » institutions républicaines, réunies,

» Considérant l'avantage de rapprocher de l'universalité » des citoyens la connoissance des lois & des affaires gé- » nérales de la République, & de former des institutions » qui resserrent les liens de la fraternité entre tous les » Français,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous avez reconnu l'urgence dans l'institution du jour de repos ; l'urgence sollicite également l'organisation des moyens propres à le solemniser. La commission vous propose d'en approuver l'acte, d'après les motifs énoncés dans le préambule de la résolution.

Si nous jetons un coup-d'œil sur la loi du 10 vendémiaire an 4, concernant la manière de promulguer les lois, nous serons bientôt convaincus que le mode suivi pour cette promulgation étoit extrêmement insuffisant, & qu'il n'auroit pas subsisté si long-temps, si l'attention du Corps législatif n'avoit pas été continuellement distraite par des objets multipliés & importans, qui ne lui ont pas permis cette révision salutaire.

Dans la loi du 10 vendémiaire, on n'avoit rien épargné pour que les fonctionnaires publics fussent pleinement instruits de l'existence de la loi ; mais il en avoit été autrement pour les citoyens sur lesquels cependant devoit peser son exécution.

Toute publication de la loi par une lecture publique étoit interdite, à moins que les autorités administratives ne crussent convenable d'employer ce mode de publication ; ce qui étoit livrer au civisme souvent tiède, souvent douteux, souvent nul, une précaution que la loi auroit dû prescrire.

Cet abus va cesser : le citoyen français connoîtra les lois de son pays en se réunissant à ses concitoyens pour en entendre la lecture. La lumière dont il a besoin lui sera offerte ; & s'il ne s'en sert pas, c'est une faute qu'il aura à s'imputer. Mais il acceptera ce bienfait ; le jour du repos sera le jour de l'instruction, & ce sera le triomphe de l'article premier de la résolution qui nous occupe, lequel est ainsi conçu :

« Chaque décadi, l'administration municipale, avec le » commissaire du Directoire exécutif & le secrétaire, se » rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des » citoyens, & y donnent lecture des lois & actes de l'au- » torité publique adressés à l'administration pendant la dé- » cade précédente. »

D'après le second article de la résolution, la lecture des lois sera suivie de celle d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République, lequel contiendra en même-temps les traits de bravoure & de civisme propres à exciter l'émulation, & un article instructif sur l'agriculture & les arts mécaniques.

De quels heureux résultats cette mesure porte le germe bienfaisant, si son exécution parvient à les dévolopper !

Le bulletin décadaire, renfermant la notice des affaires

générales de la République, aſſociera le peuple aux actes du gouvernement ; il ſera témoin des efforts faits par lui pour remplir ſon mandat. Il ne ſauroit y être étranger, puiſque c'eſt pour ſon bonheur que le gouvernement eſt établi ; ſa confiance en lui ſera plus ſûre, parce qu'elle ſera motivée. L'inſtruction lui ſera préſentée par ſon intérêt même, & ſon intérêt croîtra à meſure de ſon inſtruction. Il verra que toutes les opérations de l'Etat n'ont pour objet que la proſpérité de la maſſe des citoyens ; il s'accoutumera à regarder comme la ſienne propre cette proſpérité commune. Il eſt ſans doute républicain ; il le ſera bientôt par principes & par conviction.

Quant aux articles qui ſeront inſérés dans ce bulletin décadaire, concernant l'agriculture & les arts mécaniques, il eſt, certes, bien ſuperflu de chercher à juſtifier cette diſpoſition ; elle porte avec elle le cachet de la véritable utilité.

Il en eſt de même de celle relative à l'inſertion dans ce bulletin des traits de bravoure & de civiſme propres à inſpirer la vertu.

Quelle jouiſſance pour les hommes vertueux eux-mêmes, d'entendre le récit de ces belles actions qui élèvent l'ame, & de pouvoir nourrir ainſi le penchant qu'ils ont à les imiter ! Quelles leçons pour la jeuneſſe, plus avide qu'on ne penſe, des exemples qui mènent à la vertu, & par elle à l'eſtime publique !

Quelle ſenſation ſur-tout ne produira pas la lecture de cette partie du bulletin, ſi le citoyen dont l'action vertueuſe & civique s'y trouvera retracée, a pris naiſſance dans le canton, s'il y eſt déja connu par des traits non moins honorables ! Et pourra-t-on ſe défendre d'un juſte enthouſiaſme, s'il eſt préſent à la réunion ! Nous le voyons alors porté en triomphe par ſes concitoyens ; il eſt annoncé par une acclamation univerſelle ; le magiſtrat qui préſide à la fête lui préſente la couronne civique que lui décernent ſpon-

tanément des ſuffrages mérités : ce témoignage public étonne ſa modeſtie ; ſa modeſtie l'en rend encore plus digne ; il eſt accablé du poids d'un honneur qui lui eſt rendu avec une improviſation ſi flatteuſe : ſa ſituation eſt partagée par tous les témoins, & les larmes de l'attendriſſement ſe mêlent à celles du plaiſir.

Ce n'eſt point une chimère que nous venons de peindre, & ce tableau doit ſe réaliſer, avec des couleurs plus ou moins ſemblables, tous les décadis, dans pluſieurs cantons de la République.

Vous avez remarqué, repréſentans du peuple, que la publication & l'envoi de ce bulletin ſont confiés aux ſoins du Directoire exécutif.

Jaloux du ſuccès de cette précieuſe inſtitution, on doit être convaincu que le Directoire exécutif n'emploiera, pour la préparation de cet aliment périodique de l'inſtruction, de la régénération du peuple, que des hommes pleins de lumières, pleins de moralité, & ſur-tout fortement & imperturbablement prononcés pour la République. Nous avons à cet égard trop de garanties pour concevoir aucune défiance.

Celui qui prétendroit qu'une inſtitution faite pour maintenir la liberté pourroit auſſi tourner contre elle, & qu'il ſeroit poſſible que le Directoire accréditât dans ce bulletin des erreurs politiques propres à ſéduire, à vicier l'opinion, & à conſacrer des uſurpations de pouvoir, une ſorte de domination inconſtitutionnelle, recevroit pour réponſe, & la trouveroit ſans doute bonne, que le Corps légiſlatif, le plus ſûr gardien de la liberté, parce qu'il eſt le plus clairvoyant, s'appercevroit bientôt de l'abus que l'on vient de ſuppoſer, & prendroit à l'inſtant les moyens néceſſaires de l'anéantir.

Vous ne pouvez en douter, repréſentans du peuple, l'œil de la liberté eſt dans cette enceinte, & rien déſormais ne peut échapper à ſes regards.

L'article III de la réſolution eſt ainſi conçu :

« La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans » le local deſtiné à la réunion des citoyens au chef-lieu du

» canton, ou dans les municipalités particulières des cantons » divisés en plusieurs municipalités. »

Le mariage a toujours été une fête propre à réveiller les plus doux sentimens, & il étoit juste de marquer le jour du repos par le spectacle répété d'une solemnité qui lie si étroitement la nature à la civilisation.

La célébration du mariage n'aura plus lieu à des heures diverses, à des jours différens; une heure, un jour communs verront naître à la fois les nœuds du riche citoyen & ceux du citoyen laborieux. Toutes les unions auront une solemnité pareille, & le premier avantage de cette mesure républicaine sera de retracer vivement cette égalité entre les citoyens, que toutes nos institutions doivent tendre à garantir.

Naguères les gens qu'on étoit imbécillement convenu d'appeler du haut parage, pour devenir époux, s'enveloppoient des ténèbres de la nuit; ils sembloient rougir de s'imposer l'honorable joug du mariage, parce qu'ils le partagoient avec le plébéïen.

Ils ne pourront plus avoir d'imitateurs, & le flambeau de l'hymen ne pourra s'allumer qu'au flambeau du jour.

Si l'égalité sourit à cette mesure, il en résulte un autre avantage qu'on ne doit pas moins apprécier. Lorsque le mariage sera une fête civique, lorsque les yeux du peuple seront fixés sur les époux, ceux-ci se respecteront davantage; ils deviendront plus circonspects dans leurs engagemens, & les unions seront mieux assorties. On verra plus rarement ces mariages tissus par ce qu'on nomme des convenances, & dans lesquels on sacrifioit impitoyablement la santé & les grâces à l'infirme foiblesse, la beauté & la jeunesse à la dégoûtante caducité, en palliant avec un peu d'or ces monstrueuses disproportions.

Au milieu d'un temple, où la foule attentive environnera de ses regards joyeux & encourageans cette jeunesse brillante & robuste qui viendra serrer des mêmes nœuds & l'amour & l'hyménée, on ne verra point, non, on ne verra point le goutteux octogénaire conduire vers l'autel une victime

dont les quatre lustres ne sont pas accomplis. Il n'osera pas braver la censure publique ; & la beauté, restituée à un possesseur plus légitime, ne languissant plus dans le sein de la stérilité, saura bientôt se reproduire dans les bras du fécond amour.

Une objection a été faite contre cet article. On craint que les mariages, ne devant être célébrés que le décadi, ne deviennent trop nombreux à la fois, & que la célébration de plusieurs ne soit renvoyée au décadi suivant.

Il y a deux manières de répondre à cette objection.

On peut d'abord la repousser, en mettant en fait la possibilité de la célébration de tous les mariages qui se présenteront.

Et en effet, les cérémonies de la célébration étant extrêmement simples, leur exécution ne demandera que très-peu de momens. Ces cérémonies consistent dans la lecture des actes qui constituent l'état des parties, dans l'émission de leur vœu, & dans la prononciation du lien conjugal de la part du magistrat civil. Cela peut se répéter vingt fois dans une matinée, & il y aura peu d'arrondissemens qui offriront ce nombre de mariages chaque décadi.

Des registres imprimés seront d'ailleurs fournis aux administrations municipales, & l'expédition des actes nuptiaux sera d'autant plus rapide qu'il n'y aura qu'à remplir des modèles.

On réfout enfuite l'objection, en accordant l'impoſſibilité de célébrer tous les mariages desirés, & la néceſſité d'en renvoyer plusieurs au décadi ſuivant.

Dans cette ſuppoſition, quels ſont donc les inconvéniens attachés au renvoi d'un mariage ? Nous alléguera-t-on l'impatience d'un couple ardemment épris, déçue pendant dix jours qui paroîtront dix ſiècles ?

Nous répondrons que le meilleur des mille moyens qui exiſtent pour abréger cette mortelle décade, eſt de l'employer à ſe connoître mieux, à s'eſtimer davantage, pour éterniſer un ſentiment plus doux.

Craint-on que, pendant cette décade, le dégoût ne viennne s'emparer des époux futurs, & que leur union, d'abord différée, ne s'accompliſſe plus? mais s'ils euſſent été unis, le dégoût n'en ſeroit pas moins arrivé, ſi même il ne fût venu avec plus de hâte; & ils auroient l'éternel malheur d'avoir formé des nœuds qu'ils ne pourroient plus rompre.

Un ſéducteur, une ſéductrice, auroient-ils à redouter que, pendant ce délai, on ne vînt à découvrir les trames ſecrètes & fallacieuſes qui les ont conduits à conſommer leurs projets? eh! quel mal y auroit-il donc à ce que le voile qui couvre l'erreur fût déchiré, à ce qu'on parvînt à ſoulever celui qui déguiſe une fortune menſongère?

Peut-être, & c'eſt à quoi peut ſe réduire la prétention des adverſaires de cet article, il empêchera quelques-uns de ces mariages qui ſe faiſoient *in extremis*. Il eſt poſſible qu'en effet la mort, avide de ſa proie, ne veuille pas attendre une décade. Mais cet homme qui a repouſſé toute ſa vie l'honorable union du mariage, mérite-t-il quelque faveur? & ce vieux célibataire qui a fui les charges des nœuds légitimes, doit-il être plaint de mourir dans le célibat auquel il a donné conſtamment la préférence?

Il eſt au ſurplus à obſerver que ce cas ſera infiniment rare, & que les enfans naturels n'en ſouffriront point, puiſque leur reconnoiſſance de la part de leurs parens pourra s'effectuer durant tous les jours de la décade, ainſi que cela ſe tire implicitement de l'article V de la réſolution maintenant examinée.

L'article IV inveſtit le préſident de chaque adminiſtration municipale de canton, ou celui qui le remplace, des fonctions d'officier civil, quant à la célébration des mariages.

Le mariage devenant un acte de ſolemnité publique, & ceſſant d'être célébré dans les différentes communes, il étoit en effet convenable que le préſident de l'adminiſtration du canton, ou ſon remplaçant, fuſſent chargés de di-

riger des cérémonies qui n'appartiennent plus à une localité particulière, mais au canton entier.

Les autres actes concernant l'état civil des citoyens sont laissés aux agens municipaux & officiers publics des communes. Il en est donné connoissance, le décadi, aux citoyens assemblés, sur la notice qui en est transmise au président de l'administration municipale. Ce sont les dispositions de l'article V; elles se justifient par leur simple énonciation.

L'article VI est ainsi conçu : « Les instituteurs & institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont » tenus de conduire leurs élèves chaque jour de décadi, » ou de fête nationale, au lieu de la réunion des ci- » toyens. »

Cette disposition n'est pas celle dont la société doit retirer le moins de fruit.

Elle peut être considérée relativement au fanatisme, relativement aux instituteurs, relativement aux élèves.

Depuis la révolution, le fanatisme, cet auxiliaire des rois, cet ennemi de l'humanité, a reçu des atteintes qui l'ont sensiblement affoibli; mais il reçoit le coup mortel, si l'on parvient à rompre le nombre septénaire, ce nombre sacré qui a fait tant d'hypocrites & tant de dupes, en le proscrivant de la manière la plus absolue de la mémoire de la génération naissante.

Quant aux instituteurs, les obliger à assister aux réunions décadaires avec leurs élèves, c'est avoir trouvé la pierre de touche, à l'aide de laquelle on peut discerner s'ils sont dignes de former la jeunesse au républicanisme & à la vertu.

Mais c'est sur-tout par rapport aux élèves que cette disposition législative est remarquable par l'influence nécessairement heureuse qu'elle doit avoir. Ils sauront de bonne heure qu'ils ont une patrie; ils apprendront sans peine les devoirs qu'un jour ils auront à remplir & les droits qu'ils auront à exercer; ils s'accoutumeront, en les voyant sou-

vent en fonctions, à chérir, à honorer les magistrats, les fonctionnaires publics auxquels ils sauront que leurs pères ont donné leur confiance. Les lois leur deviendront familières; leurs jeunes têtes se meubleront du souvenir de grandes choses, de grands résultats; & les principes républicains poussant dans des cœurs purs des racines profondes, ils deviendront, par le seul ascendant de cette institution, les plus intrépides défenseurs de la liberté.

En avouant la sagesse de l'article proposé, on pourroit prétendre qu'il éprouvera quelque difficulté dans son exécution, vu l'éloignement qui sépare souvent certaines communes du chef-lieu de canton.

Il faut en convenir; dans la saison rigoureuse, lorsqu'il faudra sillonner la neige pour se transporter d'un lieu à un autre, lorsque des torrens auront intercepté les passages, il sera possible que l'enfance ne brave point volontiers ces obstacles, & ne vienne point à la réunion.

Mais cet inconvénient, qui n'est que passager, est extrêmement léger de sa nature. Il ne pourroit devenir grave qu'autant qu'il serviroit constamment de prétexte à un instituteur mal-intentionné, pour fuir les réunions décadaires; mais, dans ce cas, l'ennemi de l'éducation républicaine seroit bientôt mis à découvert; & les magistrats qui veilleront à l'exécution de la loi l'auroient bientôt dénoncé à l'opinion de ses concitoyens, & rayé de la liste honorable des instituteurs.

Nous passons à l'art. VII; il est le dernier susceptible de discussion, & en voici le texte: « Le Directoire exé-» cutif prendra les mesures nécessaires pour établir dans » chaque chef-lieu de canton des jeux & exercices gym-» niques le jour de la réunion décadaire des citoyens. »

Tout est objet d'instruction & de morale publique dans les articles que nous avons examinés; il étoit juste, il étoit convenable d'en consacrer un au plaisir, aux délassemens des citoyens.

Dans les jeux, dans les exercices qui seront établis par

les soins du Directoire, tous les âges, toutes les conditions doivent trouver des jouissances qui leur soient mutuellement appropriées. Le vieillard, le militaire blanchi ou mutilé dans les combats, seront traités avec respect & se verront céder les places d'honneur par une jeunesse qui, remplie d'une estimable émulation, s'empressera de mériter leurs suffrages dans les excercices républicains auxquels elle sera formée. Les pères de famille suivront des yeux leurs fils dans la carrière, & applaudiront à leur triomphe, ou aux efforts qu'ils auront faits pour l'obtenir. Les jeunes filles trouveront dans la danse, compagne de la gaité, l'occasion cent fois répétée de déployer leurs graces naïves, & de briguer modestement les regards de ceux qui déja peuvent aspirer à devenir époux. Les mères partageront, en les guidant, la douce joie de leurs filles & se rappelleront les plus doux souvenirs.

Et lorsque la soirée, trop hâtive, viendra terminer cette belle journée, personne ne quittera la réunion décadaire sans y avoir gagné quelque chose. La raison y aura été cultivée; l'esprit y aura reçu des lumières; le cœur y aura été délicieusement ému par le récit des actions vertueuses; les yeux y auront joui du spectacle le plus varié; le corps y aura acquis de la santé & de la force. On s'y sera occupé de la République & des devoirs du citoyen, en se livrant aux plaisirs qui conviennent à des hommes libres. Le jour du repos aura été le jour de l'instruction; il sera encore celui du bonheur.

Ne seroit-ce, représentans du peuple, ne seroit-ce là qu'une illusion séduisante? L'espérance que nous nous plaisons à concevoir, seroit-elle trahie?

Ah! il ne tient qu'à vous de la réaliser, magistrats qui touchez immédiatement au peuple!

De concert avec ses commissaires, secondez les soins du Directoire exécutif; présidez avec assiduité aux fêtes décadaires; apportez-y ce zèle ardent, ce zèle républicain qui franchit tous les obstacles, & fixe le succès; mettez

153

à la lecture des lois ce ton de dignité qui persuade, & en assure l'exécution ; accompagnez la célébration du mariage d'une pompe digne d'un acte aussi solemnel ; conciliez dans l'établissement des exercices & des jeux la joie & le plaisir avec l'ordre & la décence, la décence qui ne doit jamais abandonner les institutions républicaines, l'ordre qui vivifie, qui embellit toutes les fêtes.

Vous écouterez nos vœux, vous en qui le peuple a mis sa confiance, & vous saurez les remplir.

Représentans du peuple, la philosophie, la politique, la morale, la nature, l'opinion publique votent de concert en faveur du projet de loi dont votre commission vient de vous soumettre l'examen.

Elle vous propose, à l'unanimité, d'en prononcer l'adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.